

Strasbourg, le 18 juin 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : **CODEP-STR-2018-029119**

**Société MARLIER**  
**Les Plaines**  
**Route de Billom**  
**63800 Pérignat**

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juin 2018  
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1065  
Référence autorisation : T630273

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 juin 2018 au cours de contrôles non destructifs réalisés par une de vos équipes de radiologues.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 7 juin 2018 concernait des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 » qui comportait une source d'Iridium par des opérateurs de la société MARLIER et ENODTIS au sein de la société GTIA à Longeville-lès-Saint-Avold (57).

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, transport et équipement des radiologues).

Les inspecteurs considèrent que les connaissances en matière de radioprotection des opérateurs sont globalement satisfaisantes. Concernant la mise en œuvre du transport et des documents administratifs associés, les inspecteurs observent que la situation est très perfectible. A ce titre, il est rappelé que l'absence de document de transport est passible d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## A. Demandes d'actions correctives

### Transport

*L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) précise notamment les dispositions applicables pour le transport des matières radioactives par route.*

*Le paragraphe 5.4.1.1.1 et le 5.4.1.2.5.1 de l'ADR stipule que le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport :*

- *Le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;*
- *La désignation officiel de transport, complétée, le cas échéant (voir 3.1.2.8.1) avec le nom technique entre parenthèses (voir 3.1.2.8.1.1) déterminée conformément au 3.1.2 ;*
- *le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs;*
- *le nom et l'adresse du (des) destinataire(s)[...];*
- *« la cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente ( [...])modèle de colis [...]) applicable à l'envoi ».*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun document de transport n'avait été renseigné pour le transport du lieu de stockage jusqu'au chantier.

Par ailleurs, dans le modèle de document pré-rempli présenté aux inspecteurs, le collimateur en uranium appauvri transporté en tant que colis excepté n'était pas mentionné.

**Demande A.1 : Je vous demande d'effectuer une déclaration d'expédition de matières radioactives pour chaque transport, en incluant toutes les informations requises par l'ADR.**

*Le paragraphe 5.2.1.1 stipule que, de manière générale, « le numéro ONU correspondant aux marchandises contenues, précédé des lettres « UN », doit figurer de façon claire et durable sur chaque colis.*

*Le paragraphe 5.2.1.7.2 énumère les dispositions réglementaires pour le marquage des colis : « pour chaque colis, autre qu'un colis excepté, le numéro ONU précédé des lettres « UN » et la désignation officielle de transport doivent être marqués de manière lisible et durable sur la surface externe de l'emballage. ».*

La CEGEBOX présentée aux inspecteurs ne comportait aucune mention du numéro ONU et de la désignation officielle de transport.

La boîte transportant le collimateur en uranium appauvri ne contenait aucun numéro ONU.

**Demande A.2 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec les paragraphes 5.2.1.1 et 5.2.1.7.2 de l'ADR.**

*Le point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») stipule que « lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :*

- *soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte ;*
- *soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement. »*

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs n'avaient pas de pancarte à leur disposition.

**Demande A.3 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec les dispositions du 2.3 de l'annexe I de l'arrêté TMD.**

*L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose que la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.*

Les inspecteurs ont bien noté que votre opérateur a vérifié le retour de la source en position de protection par une mesure réalisée à proximité de l'appareil. Toutefois, cette mesure n'a pas été faite jusqu'au « nez » de l'appareil. Le second opérateur n'était pas équipé de radiamètre et a dû passer devant le « nez » de l'appareil pour changer le film. Ainsi, la méthodologie mise en œuvre ne permet pas de répondre intégralement aux exigences précitées.

**Demande n°A.4 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que vos opérateurs vérifient le retour de la source en position de stockage tel que prévu par les dispositions rappelées ci-dessus. Le cas échéant, je vous demande de compléter vos consignes et d'y préciser les contrôles à réaliser pour répondre à ces exigences.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

### Plan de prévention

*L'article 15 de l'arrêté du 15 mai 2006 dispose que le responsable de l'appareil met en œuvre, le cas échéant en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice, les mesures nécessaires de protection contre les risques des rayonnements ionisants à l'égard des travailleurs de l'établissement dans lequel il pratique son activité. Ces mesures sont consignées dans un document interne tenu à disposition des agents de contrôle.*

Les opérateurs n'ont pas pu présenter de plan de prévention aux inspecteurs.

**Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre le plan de prévention entre la société Marlier et GTIA, entre la société ENODTIS et GTIA ainsi que le plan de prévention entre la société MARLIER et la société ENODTIS. Je vous demande également de me préciser les responsabilités effectives en termes de transport de substances radioactives et de radioprotection de MARLIER et ENODTIS pour ce type de chantier.**

### Transport

**Demande B.2 : En lien avec la demande A.2, je vous demande de me justifier l'apposition d'une étiquette I-Blanche sur la boîte transportant le collimateur en uranium appauvri.**

## **C. Observations**

- C.1 : Il est de bonne pratique de tracer la mesure de débit de dose effectif, en limite de la zone d'opération, pour vérifier le respect du débit de dose théorique prévisionnel.
- C.2 : Il conviendra de renseigner la bonne date sur le document d'étude prévisionnelle de dose (6 juin inscrit au lieu du 7 juin).

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**  
Pierre BOIS